



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
d'Île-de-France sur le projet de PLU de de la commune de  
Pommeuse arrêté le 30 juin 2017**

n°MRAe 2017-66

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;*

*Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;*

*Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;*

*Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Christian Barthod, son président pour le dossier concernant le PLU de Pommeuse (77) ;*

*La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France a été faite par son président le 29 août 2017, et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Pommeuse, le dossier ayant été reçu le 17 juillet 2017.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 17 juillet 2017.*

*Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 11 août 2017.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Christian Barthod, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

# Avis de la MRAe d'Île-de-France

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Pommeuse en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°MRAe 77-011-2017 du 22 mars 2017. Cette décision était notamment motivée par la susceptibilité d'impacts sur l'environnement et la santé :

- de l'extension du camping du Chêne Gris sur un espace boisé à préserver au titre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie de Coulommiers, constituant également un élément paysager de la vallée du Grand Morin, et, compte tenu de sa nature argileuse, défavorable à l'infiltration des eaux pluviales<sup>1</sup> ;
- du développement de la zone d'activités située aux abords de la rivière du Grand Morin identifiées comme corridors alluviaux à préserver au titre du SCoT du bassin de vie de Coulommiers, et exposés à des risques d'inondation ;
- de la réalisation de 132 logements<sup>2</sup> par extension urbaine, sur un terrain de 3 hectares situé, à moins de 100 mètres d'une voie ferrée, et, d'autre part, à proximité d'un secteur dédié sur une superficie de 2 hectares à l'extension d'une zone d'activités .

Après examen du dossier transmis, la MRAe constate que l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Pommeuse ne répond pas de façon totalement satisfaisante aux prescriptions du code de l'urbanisme. L'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan, telle qu'exigée par le code de l'urbanisme<sup>3</sup>, n'est pas présentée. Le dossier ne comporte pas, en outre, les analyses et justifications permettant de garantir que des alternatives raisonnables n'auraient pas présenté un meilleur compromis raisonné entre protection et développement pour la localisation d'un lotissement à proximité de la voie ferrée et du site retenu pour une future zone d'activité.

Le présent avis, qui prend une forme courte, est ciblé sur les trois secteurs qui verront l'usage du sol évoluer le plus fortement lors de la mise en œuvre du PLU de Pommeuse. La MRAe formule également des recommandations visant à améliorer la qualité du rapport et la prise en compte de l'environnement par le projet de document.

## 1. Concernant l'extension (sur 2,35 ha) du camping du Chêne Gris (actuellement 6,35 ha), le rapport de présentation :

- ne met pas en perspective les objectifs portés par le SCoT du bassin de vie de Coulommiers par rapport au secteur de projet concerné<sup>4</sup> ;
- ne caractérise pas suffisamment les enjeux environnementaux de nature à orienter les choix d'aménagement et à définir des critères d'évaluation ;
- n'étaye pas les motifs justifiant la nécessité d'un tel projet et la définition de son emprise au regard des enjeux environnementaux<sup>5</sup> ;

1 L'emprise du secteur d'extension indiquée dans le dossier de demande d'examen au cas par cas a évolué dans le projet de PLU arrêté.

2 Ce nombre de logements figurant au dossier d'examen au cas par cas a été modifié par la suite. Le projet de PLU arrêté n'autorise en effet que la construction de 40 logements.

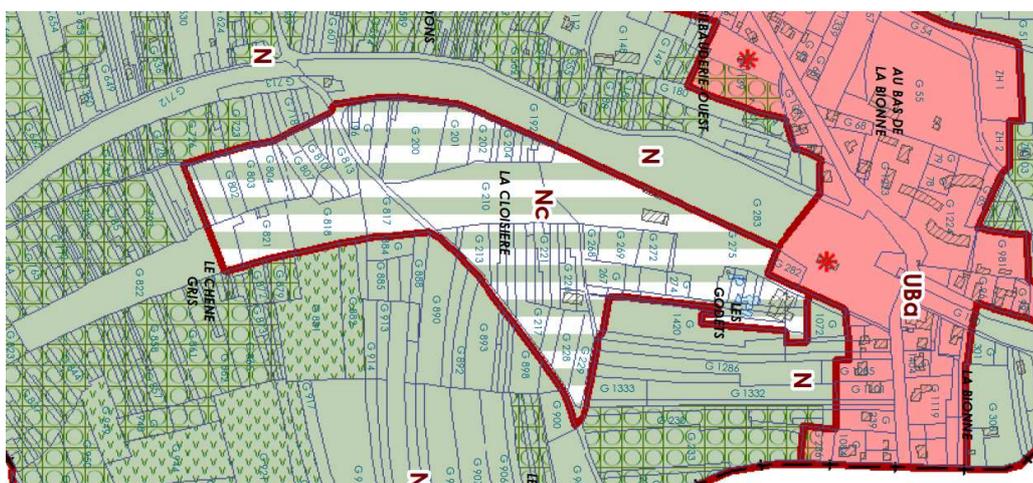
3 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation »

4 Risques et nuisances liés à la présence d'argile et de la proximité d'une ligne ferroviaire.

Présence d'un espace boisé (le SCoT rappelle pourtant que « les PLU traduisent, de manière systématique, les dispositions du SDRIF relatives aux espaces boisés et à leurs lisières »).

5 Le dossier indique seulement que « la commune a décidé d'adapter l'implantation du camping de façon à limiter les impacts sur l'environnement, avec une emprise plus compacte, en contiguïté avec le camping existant et en évitant les terrains ayant une valeur écologique forte, (Ecosphère) et la protection des massifs boisés à préserver au titre du SCoT ». cette affirmation n'apparaît pas démontrée.

- présente une analyse des incidences relativement sommaire qui ne permet pas de conclure de façon satisfaisante à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le document d'urbanisme<sup>6</sup>.

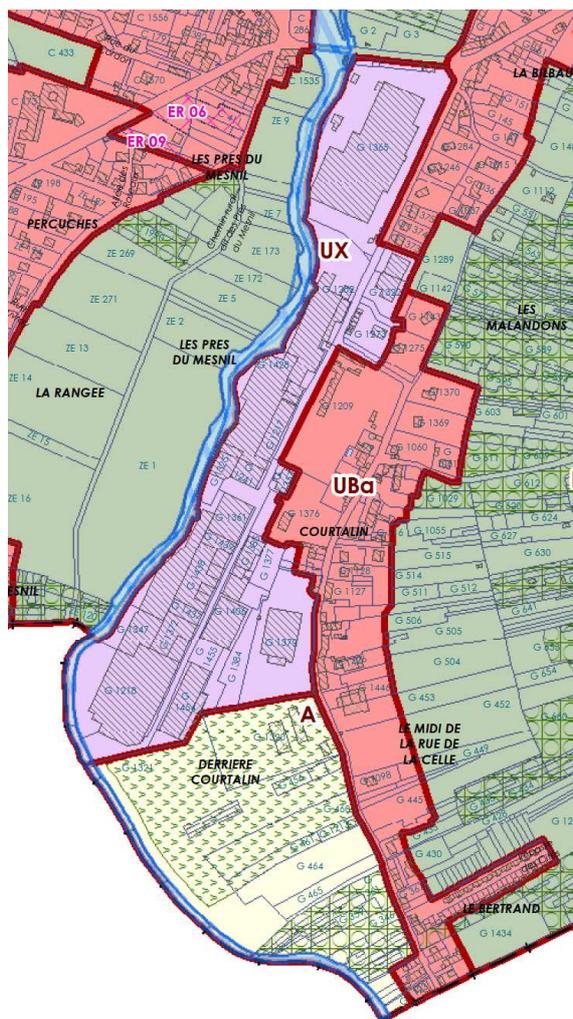


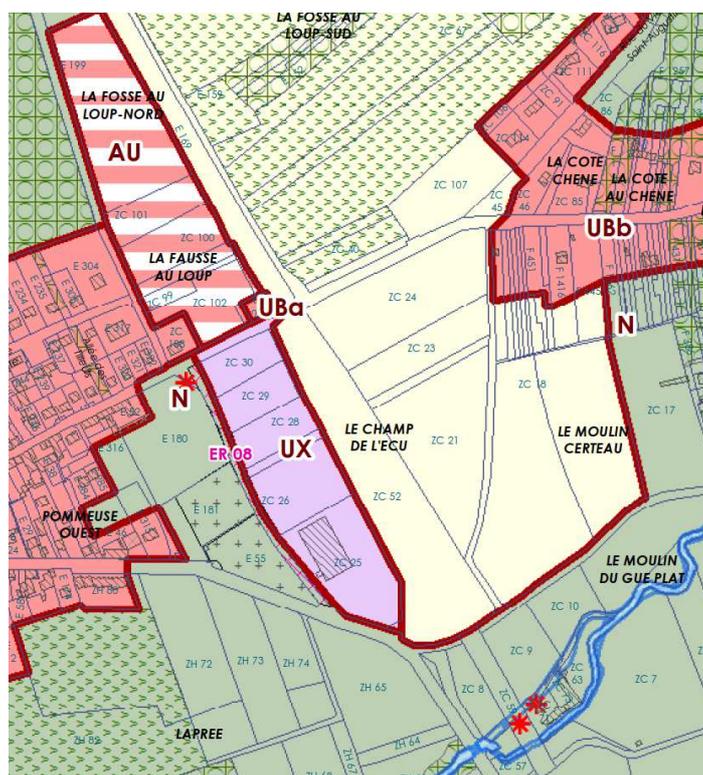
*Camping du Chêne Gris-Rapport de présentation du projet de PLU de Pommeuse*

## 2. Concernant le développement de la zone d'activités située aux abords de la rivière du Grand Morin, la MRAe note en particulier que :

- le dossier ne permet pas de comprendre la nature du développement envisagé et son éventuel impact sur la végétation le long du Grand Morin, le périmètre n'étant par ailleurs pas modifié ;
- l'état initial de l'environnement ne permet pas d'identifier spatialement et écologiquement les options envisageables pour préserver et restaurer le corridor alluvial identifié par le SCoT du bassin de vie de Coulommiers, et n'apporte aucun élément d'explication permettant d'appréhender comment le risque d'inondation présent sur la zone doit être pris en compte au regard d'activités (actuelles ou envisagées) qui pourraient être sensibles à ce risque ;
- n'analyse pas les éventuelles incidences négatives notables sur l'environnement des inondations par débordement du Grand Morin, et par remontées de nappe sub-affleurante, préalablement à la mise en œuvre de l'objectif de développement de la zone.

<sup>6</sup> On peut noter que les dispositions réglementaires visant à répondre aux enjeux environnementaux du secteur (trame verte, boisement, exposition aux nuisances sonores) sont énoncées sans être analysées, pour s'assurer notamment de leur efficacité. le dossier indique que les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle, alors la nature argileuse du secteur de projet est défavorable à ce type d'infiltration, ce point avait été rappelé dans sa décision par la MRAe.





Zone d'activités-Rapport de présentation du projet de PLU de Pommeuse

**3. Concernant l'extension urbaine (sur 3,05 ha) destinée à la construction de 40 logements, et située à proximité d'une voie ferrée**, la MRAe note en particulier, même si le nombre de logements envisagé semble avoir très fortement été réduit au regard du dossier accompagnant la demande de décision au cas par cas :

- qu'aucun corridor écologique n'est identifié sur le secteur de projet alors que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit la création d'un « *ourlet phonique végétalisé [...] afin de maintenir une certaine fonctionnalité écologique le long de la voie ferrée* » – une telle orientation, qui s'apparente à une mesure de réduction d'incidences négatives prévisibles de la mise en œuvre du PLU, gagnerait à être mieux justifiée en se fondant sur les caractéristiques de l'environnement de la création de ce merlon végétalisé qui a notamment vocation à satisfaire l'objectif de fonctionnalité écologique sus-mentionné ;
- qu'en l'absence d'étude acoustique du site, l'efficacité de cet « ourlet phonique végétalisé » contre les nuisances sonores dues à la présence d'une voie ferrée n'est actuellement pas démontrée ;
- que l'analyse des incidences ne traite pas des nuisances éventuelles de la future zone d'activités qui sera réalisée à proximité immédiate du secteur de projet ;
- que contrairement à ce qu'indique le rapport de présentation, aucune des « études diverses » annexées au projet de PLU ne correspond à une étude de sol permettant de conclure à la dépollution effective du site<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Seul une étude géotechnique du site figure en annexes du projet de PLU.



Site en extension urbaine destiné à la construction de logements-Rapport de présentation du projet de PLU de Pommeuse

En définitive, la MRAe note que, dans l'état actuel du dossier et des informations dont elle dispose, la mise en œuvre du projet de PLU de Pommeuse aura très probablement certaines incidences négatives sur l'environnement, en l'occurrence celles-là mêmes qui ont justifié dans la décision n°MRAe 77-011-2017, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de cette procédure.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en justifiant notamment :**

- **l'adéquation entre le besoin d'extension du camping, les fonctionnalités écologiques du site choisi, son exposition aux risques naturels et aux nuisances du chemin de fer et la faible perméabilité du sol ;**
- **le développement de logements dans un secteur jouxtant une voie ferrée et à proximité d'une future zone d'activité, sans évaluation du bruit résiduel et de confirmation de la dépollution du sol.**

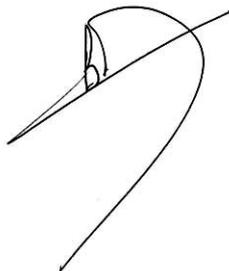
#### 4. Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Pommeuse, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en

réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégués

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'C' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Christian Barthod

# Annexes

## 1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>8</sup> a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015<sup>9</sup>, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

---

8 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

9 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

## 2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »<sup>10</sup>.

Ce même décret indique également que « le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ».

Dans le cas présent, la révision du POS de Pommeuse, en vue de l'approbation d'un PLU, a été engagée par délibération datée du 5 décembre 2014. Toutefois, le rapport de présentation pour ce qui concerne une partie de son contenu, fait référence à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Sous réserve d'une délibération explicite telle que prévue par le décret susvisé, le contenu du rapport de présentation du PLU communal :

### **(R.151-1)**

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

### **(R.151-2)**

[...] comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à

<sup>10</sup> Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

**(R.151-3)**

**Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, [il] :**

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

**(R.151-4)**

[...] identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

**(R.151-5)**

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.